

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2021

RELATIF À LA SIMPLIFICATION DES EXPÉRIMENTATIONS MISES EN ŒUVRE SUR LE FONDAMENT DU QUATRIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 72 DE LA CONSTITUTION - (N° 3523)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL14

présenté par
M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE 6

Rédiger

ainsi

l'alinéa 2 :

« 1° Après le mot : « expérimentation », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , la loi habilite l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale à déterminer les suites à donner à l'expérimentation, parmi les possibilités suivantes : » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe Libertés et Territoires propose que la loi permette aux collectivités de décider par elles même des suites à donner aux expérimentations qu'elles effectuent. En effet, les collectivités territoriales sont les plus à même d'évaluer la qualité des expérimentations qu'elles conduisent et de décider si il est souhaitable de poursuivre l'expérimentation ou non.